



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 02 OCTOBRE 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Centre Social Municipal
« Les Noël's »
OG/SyB
N°2019- 493

OBJET : Cours de « pilates » au centre social municipal « Les Noël's » - Convention prestataire de service avec Mme Anne OZOUF

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noël's » propose des cours de pilates hebdomadaires animés par un professionnel dans les cadres de ses activités en direction des adultes,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par Madame Anne OZOUF, autoentrepreneur, domiciliée 51 rue des Picottes à TAVERNY (95150),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Anne OZOUF pour la prestation suivante :

- Animation de 11 cours de pilates
- Jour et horaires : le mardi de 19h à 20h, soit 1h par semaine
 - Périodes (hors vacances scolaires) : du 24 septembre au 17 décembre 2019, soit 11 séances (11 heures totalisées)

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à quatre-cent-quarante euros net (440 euros net, TVA non applicable selon Art. 293B du CGI).

Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 40€ sur présentation d'une facture à la signature de la présente convention ;
- Un règlement mensuel, sur présentation d'une facture, après service fait de la séance dernière séance des mois d'octobre, novembre et décembre 2019.

Le paiement des prestations sera effectué par mandat administratif après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture mensuelle.

H

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 2 OCT. 2019

Affiché et/ou notifié le : - 2 OCT. 2019

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 2 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191002-SOC2019DEC193

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 02/10/2019